

REGLEMENT INTERIEUR

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Courtes – Saint-Trivier-de-Courtes – Servignat – Vernoux – Vescours

Ce règlement intérieur dépend du Règlement Départemental des écoles élémentaires et maternelles.

Conformément à la loi promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 :

Obligation d'instruction :

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Assiduité :

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les parents responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

I. Admissions et inscriptions :

1.1 Admission à l'école

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le président du SIVOS.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, conformément à l'article article L. 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le président du SIVOS de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra pas être réalisée ; il sera alors très vivement conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales, seule instance compétente pour trancher ce litige privé.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (garderie, cantine, sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation (modifié par la loi [n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11](#)), l'inscription est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans, et ce jusqu'à l'âge de seize ans. Tout enfant dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

1.3 Admission à l'école élémentaire

L'inscription étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, qu'elle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

II. Fréquentation et obligation scolaire :

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation). En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

2.1. École élémentaire et maternelle

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Il est à rappeler que les activités prévues dans le cadre des heures scolaires sont obligatoires, sauf contre-indication dûment justifiée.

Un aménagement peut être étudié par le directeur de l'école, sur la demande de la famille, pour les élèves de Petite Section. Cet aménagement devra être validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il sera réétudié au cours de l'année scolaire, en partenariat avec la famille. Il est à rappeler que les activités prévues dans le cadre des heures scolaires sont obligatoires, sauf contre-indication dûment justifiée.

III. SURVEILLANCE :

3.1. Accueil et surveillance des élèves

La classe commence le matin à 8h30 et finit à 11h30, l'après-midi elle commence à 13h et finit à 16h.

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, soit le matin à 8h20 et l'après-midi à 12h50. Les élèves ne prenant pas le service de car scolaire ne doivent pas rentrer dans la cour avant l'heure réglementaire, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que durant les horaires réglementaires.

En dehors du temps scolaire défini ci-dessus, les enseignants ne sont pas responsables des enfants présents dans l'école. La responsabilité est assurée par le SIVOS pendant le temps méridien, les temps de garderie du matin et du soir.

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) article D. 521-13 du code de l'éducation, organisées par groupes restreints d'élèves.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des parents ou du représentant légal.

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

3.2. Accueil et remise des élèves aux familles - Dispositions particulières à l'école maternelle :

Tous les enfants qui sont dans le bâtiment des maternelles sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, à l'enseignant.

Ils sont repris directement en classe, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par écrit.

Les enfants des autres classes sont rendus devant le portail sauf s'ils sont pris en charge par un transport ou le service de garderie. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les horaires de classe. Pour une exceptionnelle absence en cours de journée, les parents doivent venir chercher l'enfant à l'école et signer un billet de sortie.

Un élève en retard doit être reconduit dans sa classe par la personne qui l'accompagne et doit en faire connaître le motif par une note de ses parents.

Les enfants non récupérés le soir sont dirigés d'office à la garderie où les parents viendront les chercher. De même pour les enfants de maternelle utilisant le transport scolaire et non récupérés par un adulte à l'arrêt de bus.

3.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 1336 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

3.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

3.5. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.
- L'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- L'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée

3.6. Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)

Conformément à l'article 2 du décret 92-850 du 28 Août 1992 portant statut des ATSEM, les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

IV. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE , SECURITE ET SANTE :

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété du SIVOS, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au président du SIVOS d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, conseils d'école, réunions des associations de

parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

4.2. Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux se font tous les jours ou tous les deux jours : le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation Nationale, et/ou de la Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

4.3. Santé et Sécurité

L'équipe enseignante met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.

L'enfant qui se blesse même légèrement doit prévenir immédiatement un adulte de l'école.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

Les élèves ne peuvent être possesseurs de médicaments, ni sur eux, ni dans leurs cartables, même avec une ordonnance.

Dans la mesure du possible, la place d'un enfant malade est à la maison.

L'apparition des poux sera très vite signalée par les parents concernés pour que l'école puisse informer les autres familles.

Les bonbons sont interdits à l'école sauf pour un anniversaire, avec l'accord de l'enseignant.

Le goûter n'est pas autorisé pendant les récréations ; cependant une collation est autorisée entre 8h20 et 8h30.

Seuls sont autorisés les objets à usage pédagogique.

Il est interdit aux élèves:

- de pénétrer dans les salles de classes durant les récréations sans l'autorisation du maître.
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.
- d'apporter des jeux ou des objets personnels pendant le temps scolaire.

Le port de bijou ou de tout autre objet de valeur est fortement déconseillé, l'école ne pouvant être tenue pour responsable de la perte, du vol ou des accidents causés par les dits objets.

L'enseignant les confisquera systématiquement et ne les rendra qu'aux personnes responsables de l'enfant, au moment de l'année scolaire qui lui conviendra.

A l'intérieur de l'école (classes, couloirs, escaliers) les déplacements se font dans le calme, sans courir, sans bousculade.

La plus grande prudence est recommandée aux abords de l'école, tant de la part des automobilistes que des piétons. Les abords de l'école doivent être rapidement évacués après la sortie des élèves.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'Inspecteur de la circonscription.

Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés aux personnels.

Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale.

V. COMMUNAUTE EDUCATIVE :

Les Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) exercent une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école.

5.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

« le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les écoles ont l'obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.

Il est demandé que les enfants viennent à l'école avec une tenue décente et adaptée à la vie scolaire.

5.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec

les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

5.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

5.4. Dispositions particulières

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les sanctions possibles sont :

Les réprimandes : Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (de la part d'un enseignant ou du directeur)qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles

Les exclusions : D'abord internes à la classe (privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir), elles peuvent également pour les cas les plus graves se faire dans une autre classe, dans un autre lieu de l'école. Dans ce cas, une discussion en conseil des maîtres est souhaitable, qui aboutit à la rédaction d'un projet simple d'accueil individualisé. Contractualisé entre l'élève, son enseignant et l'enseignant qui l'accueille, supervisé par le directeur, un tel projet prend en compte les contraintes (adaptées à ses possibilités en comportement) auxquelles l'élève doit se soumettre en même temps qu'il comptabilise les progrès même partiels qu'il réalise.

Les privations de droits : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, mais une privation partielle de récréation est possible.

Les réparations : la réparation peut être symbolique. Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible. Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16(V) du code de l'éducation. Le médecin de l'Éducation Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

L'élève doit respecter les autres et doit être respecté quelle que soit sa différence. Il doit avoir un comportement et un langage corrects. Violence et grossièretés vis à vis d'enfants ou d'adultes, ainsi que la détérioration volontaire, sont interdits.

VI. Divers :

Les cahiers et les livres doivent être couverts. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

En maternelle, les vêtements que l'on quitte et les cartables doivent être marqués. Les vêtements prêtés doivent être rapportés.

L'école étant un lieu public, il est interdit de fumer et de vapoter en présence des enfants dans son enceinte et aux abords.

L'utilisation du téléphone portable dans l'école est interdite ; la prise de photos et les vidéos sont également interdites, sauf accord préalable auprès de l'enseignant.

Les enfants ne doivent pas avoir de portable à l'école.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité en conseil d'école, le jeudi 7 novembre 2019